



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

Le Maire,

Lionel DE CALA



DECISION MUNICIPALE n° 2021/12

OBJET : AOO2020006 – FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LA VILLE D'ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L.2124-2, R.2124-2 1 et R.2161-2 à R.2161-5,

VU la décision prise par la Commission d'Appel d'offres réunie le 16 septembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché de fourniture et livraison de denrées alimentaires,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société SOFAC pour le lot 1, la société SYSCO FRANCE pour les lots 2, 4 et 12, la société DISTRISUD pour le lot 5, la société PRO A PRO pour le lot 6, la société POMONA TERRE D'AZUR pour le lot 7, la société NATURDIS pour le lot 8, la société POMONA EPISAVEURS pour le lot 9, la société ESPRI RESTAURATION pour le lot 10 et la société FANTINO pour le lot 12,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les marchés relatifs à la fourniture et livraison de denrées alimentaires avec les titulaires suivants :

LOT	DESIGNATION	TITULAIRE
1	Viandes ou volailles fraîches crues	SOFAC
2	Surgelés (Viandes, volailles, poissons, produits de la mer, légumes, fruits, préparations composites)	SYSCO FRANCE
3	Surgelés BIOLOGIQUES (préparations composites et légumes)	<i>INFRUCTUEUX</i>
4	Laits et dérivés, ovo produits frais	SYSCO FRANCE
5	Laits et dérivés, ovo produits frais BIOLOGIQUES	DISTRISUD
6	Epicerie	PRO A PRO
7	Légumes 5 ^{ème} gamme BIOLOGIQUES	POMONA TERRE D'AZUR
8	Pâtes, riz, fruits et légumes secs BIOLOGIQUES	NATURDIS
9	Epicerie et conserves BIOLOGIQUES	POMONA EPISAVEURS
10	Viandes cuites sous vide	ESPRI RESTAURATION
11	Pâtes fraîches	FANTINO
12	Charcuterie - Saucisserie	SYSCO FRANCE

ARTICLE 2 : Les montants minimum et maximum de ces accords cadre exprimés en valeur annuelle (€ H.T.) sont les suivants :

LOT	DESIGNATION	MONTANT ANNUEL MINIMUM € H.T.	MONTANT ANNUEL MAXIMUM € H.T.
1	Viandes ou volailles fraîches crues	50 000 €	120 000 €
2	Surgelés (Viandes, volailles, poissons, produits de la mer, légumes, fruits, préparations composites)	40 000 €	100 000 €
3	Surgelés BIOLOGIQUES (préparations composites et légumes)	20 000 €	100 000 €
4	Laits et dérivés, ovo produits frais	40 000 €	100 000 €
5	Laits et dérivés, ovo produits frais BIOLOGIQUES	30 000 €	100 000 €
6	Epicerie	40 000 €	100 000 €
7	Légumes 5 ^{ème} gamme BIOLOGIQUES	10 000 €	30 000 €
8	Pâtes, riz, fruits et légumes secs BIOLOGIQUES	15 000 €	40 000 €
9	Epicerie et conserves BIOLOGIQUES	5 000 €	20 000 €
10	Viandes cuites sous vide	10 000 €	70 000 €
11	Pâtes fraîches	4 000 €	16 000 €
12	Charcuterie - Saucisserie	10 000 €	30 000 €

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210126-DM_2021_12-AU

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à la date de sa notification auprès du titulaire pour une durée de UN (1) AN renouvelable TROIS (3) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale de l'accord cadre ne puisse excéder QUATRE (4) ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal :
Chapitre 011 article 60623

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Visé électroniquement par DE CALA Lionel,
LE MAIRE
à Allauch le mardi 26 janvier 2021





Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ... 26 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 13

OBJET : MAPA 20200010 – Stabilisation de remblais sous voiries et parking – Groupe scolaire des Gonagues - 13190 Allauch – Avenant n°1 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°20200010 – Stabilisation de remblais sous voiries et parking – Groupe scolaire des Gonagues - 13190 Allauch notifié le 21 septembre 2020 à la société URETEK France SAS pour un montant de 362.500,73 € H.T.,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1,

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le



ID : 013-211300025-20210126-DM_2021_13-AU

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210126-DM_2021_13-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n° 20200010 - Stabilisation de remblais sous voiries et parking - Groupe scolaire des Gonagues - 13190 Allauch.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 17.828,00 € H.T. soit + 21.393,60 € € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2020, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

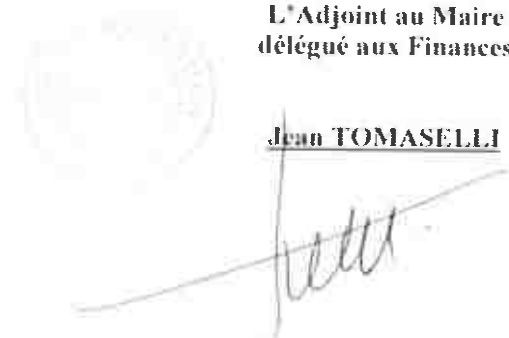
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

26 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 01 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

~~Jean TOMASELLI
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances~~



DECISION MUNICIPALE n° 2021/14

OBJET : Contrat de maintenance et d'assistance – Logiciel Cart@ds CS expert et Intragéo Viewer Edition – Signature d'un contrat avec la société GFI Progiciels

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Commune est dotée d'un logiciel du droit du sol, et d'un logiciel de gestion cartographique, permettant la création de couches basique avec éléments vectoriel de base,

CONSIDERANT que ces dénommés logiciels nécessitent maintenance technique et de mises à jour,

CONSIDERANT que ce progiciel est la propriété de la société GFI PROGICIELS et qu'il convient de formaliser les contrats avec celle-ci

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société GFI PROGICIELS pour la maintenance et l'assistance pour les logiciels Cart@ds CS Expert et Intragéo Viewer Edition,

ARTICLE 2 : Le coût annuel est de 3 099,75 € H.T. soit 3 719,70 € T.T.C., payable trimestriellement.

Ce montant sera révisable, selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 8 du contrat.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2021, pour une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction 3 fois un an, sans que la durée totale du contrat n'exécède 4 ans.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 01 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

Jean TOMASELLI
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



Envoyé en préfecture le 02/02/2021

Reçu en préfecture le 02/02/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210262-DM_2021_15-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2021/15

OBJET : MAPA 20200010 – Stabilisation de remblais sous voiries et parking – Groupe scolaire des Gonagues - 13190 Allauch – Avenant n°2

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°20200010 – Stabilisation de remblais sous voiries et parking – Groupe scolaire des Gonagues - 13190 Allauch notifié le 21 septembre 2020 à la société URETEK France SAS pour un montant de 362.500,73 € H.T.;

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°2,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2 au marché à procédure adaptée n° 20200010 - Stabilisation de remblais sous voiries et parking – Groupe scolaire des Gonagues - 13190 Allauch.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à : + 12.008,16 € H.T. soit + 14.409,79 € € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Visé électroniquement par TOMASELLI Jean,
ADJOINT AUX FINANCES
à Allauch le lundi 01 février 2021





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le



ID : 013-211300025-20210204-DM_2021_16-AU

Affiché en Mairie, le 04 FEV. 2021



DECISION MUNICIPALE n° 2021/16

OBJET : Recours en annulation du 19 janvier 2021 – Arrêté de refus de permis d'aménager n° PA01300220C0001 délivré le 13 novembre 2020 - Tribunal Administratif de MARSEILLE – Désignation de Maître MOMPEYSSIN -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22 du CGCT,

VU l'arrêté de refus du permis d'aménager n° PA01300220C0001 délivré par la Commune à la SASU Trama Verde le 13 novembre 2020,

VU le recours en annulation enregistré auprès du Tribunal Administratif le 19 janvier 2021 à la demande de la SASU Trama Verde, aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté de refus de permis d'aménager.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par le recours en annulation auprès du Tribunal Administratif le 19 janvier 2021, à la demande de la SASU Trama Verde, aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté de refus du permis d'aménager, délivré le 13 novembre 2020.

ARTICLE 2 : De confier à Maître MOMPEYSSIN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 04 FEV. 2021


Le Maire

Lionel DE CALA



Affichée en Mairie, le 04 FEV. 2021

MAIRIE D'ALLAUCH



La Première Adjointe

Joëlle MIZRAHI

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210204-DM_2021_17-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2021/17

OBJET : Convention de sous location – 9, rue Pierre Queirel à ALLAUCH –Madame Chantal MIALON – « L'Autre Histoire » – Décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 – Zone d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 - 18,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1511 - 3,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté n° 2021/162 du 21 janvier 2021 confiant à Madame Joëlle MIZRAHI, 1er Adjointe, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU le contrat de location conclu, du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2023, entre la Commune et Madame et Monsieur ACHOTIAN pour le local sis 9, rue Pierre Queirel à ALLAUCH pour un loyer mensuel de 607,63 €, destiné à la mise en application du décret précité,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de sous-location pour ce local avec Madame Chantal MIALON, qui exercera l'activité de création et vente de meubles et objets de décoration sous l'enseigne « L'Autre Histoire »,

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210204-DM_2021_17-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de sous-location avec Madame Chantal MIALON pour le local sis 9, rue Pierre Queirel , appartenant à Monsieur et Madame ACHOTIAN, du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2023, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de création, vente des meubles et objets de décoration sous l'enseigne « L'Autre Histoire » afin de redynamiser le centre villageois, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais de 50 % sur le loyer initial de 607,63 euros.

Le loyer mensuel est fixé à 303,81 euros.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget communal.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 04 FEV. 2021

La Première Adjointe


Joëlle MIZRAHI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 08/02/2021

Reçu en préfecture le 08/02/2021

Affiché le:

Préfecture

ID : 013-211300025-20210208-DM_2021_18-AU

Affiché en Mairie, le

08 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 13

OBJET : Avenant au contrat initial de prestation de service pour la collecte des déchets papiers et cartons avec la Société B&P ENVIRONNEMENT –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,


VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1, L. 2131-1, R 2123-1 et R 2131-12,

VU la décision municipale n° 2018/21 du 6 mars 2018 définissant les modalités du contrat avec la Société B&P ENVIRONNEMENT,

CONSIDERANT que suite au déménagement et à la réorganisation du service de la cuisine centrale, le volume de cartons a considérablement augmenté ce qui implique la nécessité d'augmenter le nombre de passages, pour la collecte des déchets papiers et cartons,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 08/02/2021
Reçu en préfecture le 08/02/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210208-DM_2021_18-AU

ARTICLE 1 : De signer un avenant au contrat initial avec la Société B&P Environnement, pour l'augmentation du nombre de passages pour la collecte de déchets cartons auprès du service de la cuisine centrale. La collecte s'effectuera toutes les semaines à la place d'une fois tous les 15 jours.

ARTICLE 2 : L'abonnement mensuel est augmenté de 50 € H.T. soit 60 € T.T.C. soit un montant total de 450 € H.T. et 540 € T.T.C.

ARTICLE 3 : L'avenant au contrat prend effet à compter du mois de février 2021. Les termes du contrat initial restent inchangés.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal chapitre 011 article 611.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

08 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 09 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE n° 2021/19

OBJET : Contrat de télésurveillance électronique des alarmes de la Commune - Signature du contrat avec la Société NEXECUR

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la commune a besoin d'une télésurveillance électronique des alarmes de la commune 24 heures/24, 7 jours/7, par l'intermédiaire d'un système de transmission,

CONSIDERANT qu'après consultation, la société NEXECUR peut assurer cette prestation sur son centre de surveillance, il est envisagé de signer un contrat avec celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société NEXECUR pour la télésurveillance des alarmes de la commune 24heures/24, 7jours/7, par l'intermédiaire d'un système de transmission raccordé sur son centre de surveillance.

ARTICLE 2 : Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires par télésurveillance d'alarme, les sites à intégrer au présent contrat et pourront être évolutifs.

Les montants minimum et maximum exprimés en valeur annuelle (euros H.T.) sont :

- Montant annuel minimum : Il n'est pas prévu de minimum
- Montant annuel maximum : 8 000,00 € H.T.

Prix Unitaire Mensuel par transmetteur raccordé

Montant : 10,00 € H.T. soit 12,00 € T.T.C.

Prix Unitaire Mensuel du fax d'urgence des services techniques

Montant : 19,90 € H.T. soit 23,88 € T.T.C.

Prix unitaire mensuel par dispositif de protection du travailleur isolé

Montant : 10,00 € H.T. soit 12,00 € T.T.C.

Ce montant sera révisable, selon l'indice SYNTEC, conformément à l'article 4 du Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'Engagement

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet le 1 Février 2021, pour une durée de 1 an, reconductible par tacite reconduction 2 fois, sans que la durée totale du contrat n'excède 3 ans.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal 2021, article 6156.


ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 09 FEV. 2021



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean FOMASILLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 11/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le

ID : 013-211300625-20210211-DM_2021_20-AU

11 FEV. 2021

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/20

OBJET : Réhabilitation de l'usine électrique – Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) – Avenant n°1 – Extension de la mission pour l'opération de stabilisation du front rocheux

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour les travaux relatifs à la stabilisation du front rocheux ceinturant l'usine électrique,

VU que les travaux relatifs à la stabilisation du front rocheux vont se dérouler en co-activité avec de l'opération de réhabilitation de l'usine électrique,

VU la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé confiée à QUALICONSULT SECURITE le 16 mars 2018 pour un montant de 9.131,10 € TTC pour l'opération de réhabilitation de l'usine électrique,

Envoyé en préfecture le 11/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le

ID : 013-211300025-20210211-DM_2021_20-AU

CONSIDERANT qu'il est envisagé d'intégrer la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux de stabilisation du front rocheux à celle confiée à QUALICONSULT SECURITE pour la réhabilitation de l'usine électrique,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au contrat de QUALICONSULT SECURITE afin de permettre l'intégration de la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) liée à l'opération de stabilisation du front rocheux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De formaliser l'avenant avec QUALICONSULT SECURITE pour la réalisation de la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) liée à l'opération de stabilisation du front rocheux entraînant la plus-value suivante : 1.883,00 € HT, soit 2.259,60 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 20.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

11 FEV. 2021

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et au Budget

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 11 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2021/ 21

**OBJET : Réhabilitation de l'usine électrique – Mission de contrôle technique
Approbation de l'Avenant n°2**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la mission de contrôle technique attribuée à SOCOTEC CONSTRUCTION pour les travaux relatifs à la réhabilitation de l'usine électrique pour un montant de 14.100,00 € HT, soit 16.920,00 € TTC,

VU la déclaration sans suite de la procédure de consultation des entreprises lancée le 21 janvier 2020 au motif d'un dépassement global de l'enveloppe budgétaire affectée à cette opération,

Envoyé en préfecture le 11/02/2021

Reçu en préfecture le 11/02/2021

Affiché le

013-211300025-20210211-DM_2021_21-AU

VU la nécessité de relancer une nouvelle procédure de consultation sur la base d'un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises permettant de relancer des sources d'économies et présentant un nouvel allotissement des marchés,

VU la nécessité d'établir un nouveau Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) par le contrôleur technique dans le cadre de cette nouvelle procédure de consultation,

VU la demande d'honoraires complémentaires d'un montant de 800,00 € HT, soit 960,00 € TTC présentée par la société SOCOTEC CONSTRUCTION pour la réalisation de ce nouveau Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte cette demande, et de formaliser cette décision par un avenant au contrat de SOCOTEC CONSTRUCTION,

DECIDE

ARTICLE 1 : De formaliser l'avenant n°2 avec SOCOTEC CONSTRUCTION pour la réalisation de la mission de contrôle technique liée à l'opération de réhabilitation de l'usine électrique entraînant la plus-value suivante : 800,00 € HT, soit 960,00 € TTC

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 20.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 11 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et au Budget

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 12 FEV. 2021



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 22

OBJET : Convention de mise à disposition précaire et révocable – Logement - Ecole de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry – 13190 ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa – et L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la demande du requérant de bénéficier d'un logement d'urgence

VU la situation familiale précaire du demandeur,

CONSIDERANT qu'il convient de reloger, en urgence, le demandeur, dans un logement communal vacant,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le
ID : 013-211300025-20210212-DM_2021_22-AU

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition précaire et révoicable, pour un logement communal de type 4, sis **École de Pié d'Autry – traverse de Pié d'Autry - 13190 ALLAUCH.**

ARTICLE 2 : La mise à disposition est effectuée pour une durée de 2 mois, à compter du 25 janvier 2021.



ARTICLE 3 : La redevance mensuelle est de 150 €.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 12 FEV. 2021


Le Maire

73190
Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 12 FEV. 2021



DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 23

OBJET : Requête contre l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 – Carence de la Commune au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation - Tribunal Administratif de MARSEILLE - Désignation de Maître GRIMALDI -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122 - 22 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Allauch,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'Allauch de contester l'arrêté préfectoral précité,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE pour représenter la Commune, afin de contester l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Allauch.

ARTICLE 2 : De confier à Maître GRIMALDI, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 12 FEV. 2021


Le Maire,
Lionel DE CALA





MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 15 FEV. 2021



La Première Adjointe

Joëlle MIZRAHI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 26

OBJET : Contrat de location – Locaux à usage administratif – Esplanade Frédéric Mistral – 13190 Allauch – Madame JUVENELLE

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 - 22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté n° 2021/162 du 21 janvier 2021 confiant à Madame Joëlle MIZRAHI 1^{er} Adjointe, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU la décision municipale n° 2015/14 autorisant la signature du contrat de location conclu entre la Commune d'Allauch et Madame JUVENELLE, le 27 février 2015, pour une durée de 6 ans,

CONSIDERANT que le contrat de location susvisé arrive à son terme, le 28 février 2021,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat de location entre la Commune et Madame JUVENELLE, pour le local situé Esplanade Frédéric Mistral, afin de répondre aux besoins des services municipaux,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un nouveau contrat de location avec Madame JUVENELLE, concernant le local précité.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location concernant le local situé Esplanade Frédéric Mistral, appartenant à Madame JUVENELLE, pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} mars 2021, moyennant un loyer annuel de 20.579,00 €, afin de répondre aux besoins des services municipaux.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année le 1^{er} mars, en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.


Fait à ALLAUCH, le 15 FEV. 2021

La Première Adjointe

7319 Joëlle MIZRAHI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le 
ID : 013-211300025-20210216-DM_2021_25-AU

Affichée en Mairie, le 16 FEV. 2021

Le Maire, 

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2021/ 25

OBJET : Signature d'un contrat de prêt de matériel entre la Commune d'Allauch et la société « METRO France »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 5^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU le contrat de prêt de matériel conclu, du 10 février 2021 au 10 mai 2021, entre la Commune et la société « METRO France » situé chemin du vallon de la barrasse 13011 MARSEILLE,

CONSIDERANT que l'épidémie de Covid 19 génère une crise sanitaire sans précédent avec de lourds impacts sur les modes de vie, sur la consommation et l'économie.

CONSIDERANT que la Commune d'Allauch n'a pas été épargnée par cette crise et que des mesures exceptionnelles ont déjà été adoptées par celle-ci pour soutenir les commerces et sauvegarder les emplois.

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un plan de soutien et d'accompagnement aux restaurateurs,

CONSIDERANT que cette opération a pour but de soutenir, dans leur développement alternatif (outils innovants de vente à emporter type click & collect, plateforme numérique, vente à emporter, livraison sous-traitée), les restaurateurs de proximité fermés administrativement, pour étendre leur production et leur distribution.

CONSIDERANT qu'il convient d'aménager dans le cadre de cette opération le Chalet de la Gastronomie, situé Cours du 11 Novembre, 13190 Allauch, équipé en conséquence notamment avec du matériel permettant de respecter la chaîne du froid ; matériel mis à disposition par la société « METRO France » dans le cadre d'un contrat de prêt, ci-annexé,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de prêt de matériel à titre gratuit entre la Commune d'Allauch et la société METRO FRANCE pour équiper le chalet de la gastronomie, situé Cours du 11 novembre à Allauch.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 16 FEV. 2021

Le Maire



Lionel DE CALA





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 16 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué à l'environnement



Monsieur Frédéric PLA-GAUDAN

DECISION MUNICIPALE N° 2021/26

OBJET : Contrat d'entretien des équipements hydrauliques et électriques du bassin de défense incendie de « La Limace » et de son groupe électrogène de type GENELEC 140 KVA

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1204 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Frédéric PLA-GAUDAN pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier les opérations de maintenance préventives semestrielles pour l'entretien des équipements hydrauliques et électriques du bassin de défense incendie de « La Limace » et de son groupe électrogène de secours de type GENELEC 140 KVA.

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un acte d'engagement avec la Société DIESEL ELECTRIC pour assurer cette prestation,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le
ID : 013-211300025-20210216-DM_2021_26-AU

ARTICLE 1 : De signer un acte d'engagement avec la Société DIESEL ELCTRIC pour l'entretien des équipements hydrauliques et électriques du bassin de défense incendie de « La Limace » et de son groupe électrogène de secours de type GENELEC 140 KVA.

ARTICLE 2 : La prestation sera rémunérée par application du prix forfaitaire suivant :

- **montant annuel de 1350.00 € HT soit 1620.00 € TTC**

La facturation sera établie semestriellement après chaque intervention préventive.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet dès sa notification pour une durée d'une année entière. Il pourra être renouvelé TROIS (3) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que sa durée globale ne puisse excéder QUATRE (4) ANS

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal dans la limite des crédits votés annuellement, sur la ligne budgétaire qui convient. En particulier, les crédits afférents à la mission d'assistance technique seront imputés à l'article 611.

Fait à ALLAUCH, le 16 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Environnement



Frédéric PLA-GAUDAN



MAIRIE D'ALLAUCH

18 FEV. 2021

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et au Budget,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2021/27

OBJET : Missions de conception et de supervision géotechniques de type G4 – Mise en sécurité d'un front rocheux – Usine électrique – Avenue du Général de Gaulle.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU, la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU, l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU, le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU, la décision municipale n° 2018/67 relative à des missions de conception et de supervision géotechniques de type G2 et G4 afin de sécuriser le front rocheux situé à l'Usine électrique – Avenue du Général de Gaulle,

VU, que les travaux relatifs à la stabilisation du front rocheux nécessitent une durée d'intervention plus importante que celle initialement prévue, à savoir une durée prévisionnelle de travaux qui passe de 2 à 6 semaines,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n° 1 au contrat de l'entreprise GIA Ingénierie afin de permettre la mise en adéquation de la mission G4 et du planning prévisionnel de travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De formaliser l'avenant n° 1 avec l'entreprise GIA Ingénierie pour permettre la mise en adéquation de la mission G4 et du planning prévisionnel de travaux liée à l'opération de stabilisation du front rocheux entraînant pour des visites de chantier complémentaires la plus-value suivante : 2 250,00 € HT, soit 2 700,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 FEV. 2021



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et au Budget,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le ... 26 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2021/28

Envoyé en préfecture le 26/02/2021
Reçu en préfecture le 26/02/2021
Affiché le
ID : 013-211300025-20210226-DM_2021_28-AU

OBJET : Appel d'offres Ouvert n°AOO20160010 - Assurance de la Commune d'Allauch - Avenant n°5 au lot n°3 « Assurance flotte automobile » conclu avec SMACL ASSURANCES -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n°2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n°2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les articles L.2124-2, R.2124-2 du Code de la commande publique.

VU la notification à SMACL ASSURANCES du lot n°3 « Assurance flotte automobile» relatif à l'APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN n°AOO20160010 - Assurance de la Commune d'Allauch,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la prime d'assurance pour l'année 2020 au regard des fluctuations intervenues sur le parc automobile,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°5 au lot n°3 « Assurance flotte automobile » au profit de SMACL ASSURANCES,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°5 au lot n°3 « Assurance flotte automobile » au profit de SMACL ASSURANCES relatif à la mise à jour la prime d'assurance pour l'année 2020 au regard des fluctuations intervenues sur le parc automobile.

ARTICLE 2 : Après réajustement, le montant de la cotisation 2020 est augmenté de 394,32 € T.T.C., soit une incidence financière pour l'ensemble des avenants de + 4,47 % sur le montant global du marché.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 26 FEV. 2021

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI